

Programme financé à l'aide du produit des amendes de police en matière de sécurité routière | Appel à projets 2025

Objet Conformément aux dispositions des articles R.2334-10 à R.2334-12 du *Code général des collectivités territoriales* (CGCT), le Conseil départemental est chargé de répartir les fonds revenant aux communes et EPCI de moins de 10 000 habitants au titre du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

L'enveloppe globale est notifiée par la Préfecture.

-
- Bénéficiaires**
- Communes de moins de 10 000 habitants (population sans doubles comptes),
 - Les groupements de moins de 10 000 habitants auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement.

Conditions d'octroi Cette dotation concernant une seule opération par an et par bénéficiaire, doit être consacrée à **l'amélioration de la sécurité routière** (liste non exhaustive) :

Pour les transports en commun :

- Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport,
- Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux,
- Équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

Pour la circulation routière :

- Étude et mise en œuvre de plans de circulation,
- Création de parcs de stationnement,
- Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale,
- Aménagement de carrefours,
- Différenciation du trafic,
- Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière dont les opérations de rescindement d'immeubles dans le cadre d'un projet de voirie,
- Acquisition de radars pédagogiques,
- Études et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L. 2213-4-1 du CGCT.

Calcul de l'aide Dossiers examinés dans le cadre d'un appel à projets.

L'aide est versée au taux cible de 25 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 80 000 € HT avec un seuil minimum d'opérations éligibles de 5 000 € HT.

En fonction de l'enveloppe allouée et du nombre de dossiers déposés, des critères d'exclusion et de modulation du taux seront appliqués.

Ainsi, pourront être exclus :

- En premier lieu, les opérations bénéficiant d'une subvention DETR-ligne voirie pour le même projet,
- En second lieu, les dossiers des collectivités ayant bénéficié d'une aide sur le programme de l'année précédente.

***Dossier à
présenter***

En un exemplaire :

- Délibération de la collectivité décidant la réalisation de l'opération et sollicitant l'aide du Département,
- Note descriptive et explicative des travaux projetés,
- Plan d'aménagement niveau avant-projet,
- Estimation détaillée du coût des travaux (devis),
- Plan prévisionnel de financement de l'opération,
- Complément pour les opérations de rescindement d'immeubles :
 - Plan avant démolitions avec photographies,
 - Plan indiquant la nouvelle limite du domaine public départemental après travaux affectant une route départementale.

***Service
instructeur***

Direction des infrastructures | Direction routes et rivière - **02 43 66 54 60**

***Date et
modalités de
dépôt du
dossier***

Le dossier complet est à déposer sur la plateforme démarches simplifiées au plus tard le 15 mars 2025 sur l'adresse internet suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cd53-drr-adp-2025>